

Dans ce numéro :

Attributions des DDAF.....6

Polémique sur la trésorerie des agences de l'eau..7

Trop d'organochlorés dans les Antilles8

Débats parlementaires

Santé publique : assouplissement sur les périmètres de protection, durcissement sur la distribution d'eau

AVEC 14 articles sur la protection des captages d'eau potable et sur l'eau minérale, le projet de loi relatif à la politique de santé publique est évidemment important pour l'évolution de la gestion de l'eau. Il comporte cependant aussi d'autres articles qui auront une influence sur cette politique, en particulier à travers l'organisation de la santé publique en France.

Selon le texte défendu par le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Jean-François Mattei, la politique de santé sera désormais définie selon des objectifs pluriannuels, sous la responsabilité de l'Etat. **Une loi définira tous les cinq ans les objectifs de la politique de santé publique en s'appuyant sur un rapport et sur des propositions du Haut conseil de la santé publique, qui sera créé par la fusion du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avec le Haut conseil de la santé.**

Cette loi sera déclinée dans

des programmes de santé, et l'ensemble du dispositif sera suivi chaque année et évalué tous les cinq ans, en particulier par l'Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé. Pour compléter ces principes généraux, on notera la création d'un Comité national de santé publique, qui coordonne l'action des différents ministères en matière de sécurité sanitaire et de prévention.

Le ministre a tenu à conserver cette différence de rythme entre des objectifs pluriannuels et la loi quinquennale. Il s'est ainsi attiré les foudres ironiques de Jean-Luc Prél (Vendée, UDF), qui a rappelé le précédent de la loi sur la bioéthique, « votée en 1994 et qui devait être revue en 1999. Nous sommes à la fin de 2003 et notre rapporteur, Pierre-Louis Fagniez, attend depuis le mois de mars que cette loi vienne en discussion à l'Assemblée. Bien qu'il ait été inscrit en 1994 que la loi devait être revue tous les cinq ans, ce principe n'est pas appliqué par le gouvernement, et les

Gouvernance

Je n'aime pas le terme de « gouvernance », dans son emploi actuel. Cela désignait, jadis en France et aujourd'hui encore au Sénégal, un territoire régi par un gouverneur, de même que l'intendant administrait une intendance (du Poitou, du Limousin, etc.). Sous l'influence de l'anglais des affaires, c'est devenu, nous dit le *Petit Larousse*, une « action de gouverner » ou une « manière de gérer, d'administrer ». Erreur : le suffixe -ance ne désigne pas une manière mais un état : brillance, avance, etc. Quant à l'action de gouverner, elle est normalement désignée par le terme de gouvernement ; de même, l'action d'envoûter est désignée par le terme d'envoûtement.



« **Gouvernance** » n'offense pas la seule grammaire, mais aussi les fondements de notre régime politique, ce qui est beaucoup plus grave. Permettez-moi encore un instant de pédanterie : en grec, l'action de gouverner se dit * (kratia), devenu en français -cratie. L' , ou « gouvernement par les meilleurs », est l'origine – uniquement pour l'étymologie – de notre aristocratie. Nous avons aussi conservé la , « gouvernement par les riches », la ploutocratie. Et surtout la μ , « gouvernement par le peuple », la démocratie, qui fonde notre république et que des milliers de nos aïeux et parents ont instaurée puis défendue au prix de leur vie.

Parler de « gouvernance », c'est s'en tenir à la -cratie et oublier le démo-, le peuple. Pour faire oublier les fondements roturiers de notre société ? Pour neutraliser la France d'en bas ? Pour rester polis, entre gens du beau monde international ou entre eurocrates ? Je l'ignore, mais vous savez comme moi que les mots ne sont pas innocents et que leur choix révèle le fond de notre pensée. Quand le ministère de l'écologie prétend interroger les Français sur « la gouvernance » de l'eau, je n'admets qu'une seule réponse : la démocratie. Oui, même pour l'eau.

René-Martin Simonnet

gouvernements précédents n'avaient rien préparé non plus. »

Il semble en fait que le ministère de la santé tienne beaucoup à cette double perspective d'objectifs pluriannuels et de loi quinquennale, afin de pouvoir afficher dès cette année les cent objectifs très ambitieux annexés au projet de loi, tout en laissant planer un certain flou sur leur financement. Jean-Luc Prével ne s'est d'ailleurs pas privé de le dire : **la question « est de savoir si les cent objectifs seront effectivement financés d'ici à la fin de l'année pour pouvoir [être appliqués] dès 2004, puisque nous n'aurons que cinq ans pour les réaliser ».**

Cent objectifs, avait donc fixé le gouvernement ; cent objectifs, a confirmé le rapporteur, en refusant tout amendement : « *On pourrait consacrer des heures à discuter de tous ces thèmes. Nous avons donc décidé de ne rien changer.* » Mais Jean-Michel Dubernard n'avait pas manqué de souligner l'arbitraire de ce recensement : « *On pourrait en fixer 105, 110, 120, 150, 500 ou 1 000, et subdiviser chacun d'eux en une série de sous-catégories qui ont du sens.* »

Ajoutons à cela qu'aucun de ces objectifs n'est accompagné d'une prévision budgétaire, qu'une bonne partie d'entre eux ne comporte même pas d'objectif chiffré, et que certains pulvérisent allègrement les frontières du ridicule. Par exemple : « *Réduire les inégalités devant la maladie et la mort par une augmentation de l'espérance de vie des groupes confrontés aux situations précaires* ». On n'a pas trop de 577 députés pour décider qu'il vaut mieux allonger l'espérance de vie des miséreux plutôt que de raccourcir celle des richards, si l'on veut réduire les disparités. Un tel objectif 34 est beau comme de l'antique...

Concernant l'eau, on retiendra l'objectif 22 : « *Qualité de l'eau : diminuer par deux d'ici à 2008 le pourcentage de la population alimentée par une eau de distribution publique dont les limites de qualité ne sont pas respectées en permanence pour les paramètres microbiologiques et les pesticides* ». Les indicateurs retenus sont

deux paramètres microbiologiques et l'ensemble des pesticides recherchés dans les analyses de l'eau prévues par la directive européenne de 1998.

On notera aussi l'objectif 25 : « Qualité de l'eau : réduire de 50 % l'incidence des légionelloses », pour lequel les indicateurs retenus sont le nombre de nouveaux cas et de décès. Mais il faudra au préalable préciser les estimations pour tenir compte des cas méconnus et de la sous-déclaration. Là encore, aucune échéance n'est fixée, ni pour l'objectif, ni pour l'objectif préalable.

Les agences de sécurité sanitaire ne bougent pas

Dans le débat sur les principes généraux de santé publique, Jean-Marie Le Guen (Paris, PS) a demandé au ministre s'il était toujours question de fusionner les différentes agences de santé, et comment leurs relations avec la direction générale de la santé allaient évoluer. Jean-François Mattei a refusé de rouvrir un débat qu'il avait lui-même conduit en 1998, en tant que député de l'opposition : « *Je défendais une agence sanitaire unique, c'est d'ailleurs ce qu'aurait préféré le ministre Kouchner, mais certaines contraintes l'ont empêché de suivre cette voie.* » Surtout la question du statut des différents personnels.

Il conserve l'espoir de fusionner certains de ces organismes, dans une agence de biomédecine et des produits de santé, mais il n'envisage pas de fusion plus large avec l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, avec l'Agence française de santé environnementale ni avec l'Institut de radioprotection et de sécurité nucléaire... « *encore que la question puisse se poser entre l'AFSSA et l'AFSSE dont certaines des problématiques se recoupent* ». A défaut de les fusionner, il faudra « *articuler plus fortement* » ces diverses instances, et se donner rendez-vous en 2004, comme l'a prévu la loi de 1998, pour envisager de nouvelles articulations.

En attendant, pour tenter d'éviter le renouvellement d'une hécatombe silencieuse, comme celle que la canicule a provoquée l'été dernier chez les

vieux, le gouvernement a présenté une série d'amendements qui compliquent encore un peu le dispositif français de santé publique. **La mission de détection des catastrophes sanitaires invisibles est confiée à l'Institut national de veille sanitaire, qui devient vraiment chargé de surveiller en permanence l'état de santé de la population.** A ce titre, il aura à détecter les facteurs de risque « *susceptibles de modifier ou d'altérer la santé de la population ou de certaines de ses composantes, de manière soudaine ou diffuse* ».

Sur ce dispositif, l'opposition a manifesté une certaine réticence : « *Nous externalisons une responsabilité de l'Etat* », protestait Jean-Marie Le Guen. Pas du tout, répliqua le ministre : « *J'ai simplement réorganisé en quatre points précis les tâches, missions et responsabilités de l'INVS, pour éviter toute ambiguïté et supprimer le flou actuel.* » Cet institut et ces agences lui semblent indispensables dans le domaine sanitaire, car ils peuvent « *embaucher comme ils l'entendent les experts de haut niveau que nous ne sommes pas capables de recruter dans le cadre très rigide et contraint de nos administrations centrales* ».

Toujours dans la foulée de la canicule, mais aussi dans une perspective plus large, un nouveau chapitre sera ajouté au code de la santé publique, intitulé *Menace sanitaire grave*. En cas de menace appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, **ce chapitre permettra au ministre chargé de la santé de prescrire « dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de lutter contre la propagation de maladies ».** Il pourra en déléguer l'application au préfet, y compris pour des mesures individuelles pour lesquelles le procureur devra être immédiatement informé.

Dans ces cas d'urgence, les professionnels de la santé ne sont plus responsables des dommages provoqués par des médicaments qui ne bénéficient pas d'une autorisation de mise

sur le marché, si ces produits ont été recommandés par le ministre chargé de la santé. C'est alors l'Etat qui devient responsable. En séance, un amendement du gouvernement, rectifié selon une suggestion de Catherine Génisson (Pas-de-Calais, PS), a remplacé la notion de « *propagation de maladies* » par celle de « *menaces possibles sur la santé de la population* ». Commentaire de Jean-François Mattei : « **On a pu constater, ces derniers temps, que les menaces sont d'ordre épidémique, environnemental, potentiellement terroriste.** » Ces dispositions pourront donc s'appliquer en cas de menace grave sur l'eau potable.

A l'Assemblée nationale, ce sont surtout les représentants du corps médical qui sont intervenus sur ce texte, à commencer par le ministre et le rapporteur. Les clivages ont le plus souvent transcendé les groupes politiques. Ainsi, **pour tout ce qui concerne l'environnement et l'eau, le rapporteur, qui est plutôt catalogué à la droite de la majorité, s'est largement appuyé sur une élue à la gauche de l'opposition, la députée verte de Paris Martine Billard.**

Cependant, l'alliance objective entre l'UMP et les Verts n'est pas allée jusqu'à la fusion totale, ce qu'avait regretté Martine Billard dans la discussion générale : « *Il y a certes des avancées, mais, sans jeu de mots, nous sommes restés au milieu du gué ! Toutes les précautions [pour] la protection des captages d'eau n'ont pas été prises. Si une politique active de protection des périmètres des petits captages est indispensable, on observe que des zones géographiques de plus en plus grandes sont raccordées aux mêmes captages, et que les réseaux d'eau dégradée sont de plus en plus interconnectés. Deux tiers de l'eau captée en France contient aujourd'hui des pesticides. Or aucune politique de prévention n'est prévue pour réduire ces pesticides. L'amendement proposant la restauration des captages a été refusé [sous un] prétexte de surcoût, alors qu'il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une directive européenne.* »

Cet état de fait avait aussi été souli-

gné lors de la discussion générale par Nathalie Kosciusko-Morizet (Essonne, UMP) : « *Dix à cinquante pour cent des gastro-entérites seraient attribuables à la consommation d'eau distribuée. Plus préoccupant est l'impact des pesticides. Cet impact est très mal connu, on soupçonne malgré tout certains produits de provoquer des troubles endocriniens graves. [Les pesticides] devraient certainement être l'une des premières cibles des recherches épidémiologiques que vous prévoyez de lancer.* »

Risques sanitaires liés à l'environnement

Si Martine Billard n'a pas eu satisfaction sur tout, elle est cependant parvenue à un compromis avec le gouvernement sur un article important, qui refond un chapitre du code de la santé publique, désormais intitulé *Plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement*. Ce plan sera élaboré tous les cinq ans et sera décliné dans chaque

région, en Corse et à Saint-Pierre-et-Miquelon par le préfet de région.

Le ministre a annoncé qu'une commission d'orientation venait d'être créée par ses services et ceux des ministères du travail et de l'écologie, afin de « fournir les éléments du plan Santé et environnement ». Cette commission est constituée de trois groupes de travail, sur la santé au travail, les agents physiques (en particulier le nucléaire et les ondes électromagnétiques) et les risques biologiques et toxicologiques. Le plan national sera proposé au début de l'année prochaine.

Le gouvernement avait déposé un amendement dans ce chapitre, qu'il avait ensuite retiré ; mais, sur l'insistance notamment de Martine Billard, il l'a redéposé et fait adopter. Le plan national devra ainsi prendre en compte les effets sur la santé « *des agents chimiques, biologiques et physiques présents dans les différents milieux de vie, ainsi que ceux des événements météorologiques extrêmes* ».

L'examen de la série d'articles

Pas d'alourdissement sur les canalisations en plomb

Quelques articles du projet de loi portent sur l'exposition au plomb dans les logements anciens. Par deux amendements très proches, Jacqueline Fraysse (Hauts-de-Seine, CR) a proposé d'ajouter explicitement les canalisations aux sources d'exposition au plomb. Ces deux amendements ont été rejetés, mais avec des commentaires contradictoires. Or on sait que les débats parlementaires font notamment sentir leurs effets dans la jurisprudence.

Dans le premier cas, le rapporteur, Jean-Michel Dubernard (Rhône, UMP), a simplement estimé que l'amendement ne présentait pas « *un intérêt majeur* », tout en livrant une exégèse assez étendue de cet article, qui concerne la recherche *a posteriori* des sources de saturnisme : « *Le projet de loi institue une enquête sur l'environnement du mineur [NDLR : atteint de saturnisme] en remplacement du seul diagnostic des peintures et prévoit que le préfet peut demander à la personne responsable, par exemple une collectivité locale pour les canalisations d'eau, de prendre les mesures appropriées pour supprimer le risque.* »

Quant au ministre de la santé, Jean-François Mattei, il a suggéré au groupe communiste et républicain de proposer « *quelque chose de plus précis en deuxième lecture* », après avoir jugé que l'amendement était flou en ce qui concerne les branchements au réseau.

Mais une demi-heure après, dans un article portant sur la prévention du risque d'exposition au plomb, le deuxième amendement a donné l'occasion au rapporteur de se montrer plus précis et plus rigoureux : « *Pour être efficace, le dispositif de prévention doit être ciblé sur les risques majeurs d'intoxication, c'est-à-dire les peintures.* » En vain Catherine Génisson (Pas-de-Calais, PS) a-t-elle souligné les risques de saturnisme hydrique, en s'appuyant sur la thèse qu'elle avait soutenue sur le sujet.

En fin de compte, il semble donc acquis que les articles L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique ne s'appliquent qu'aux peintures et revêtements. Ce point était ambigu depuis la création du dispositif de lutte contre le saturnisme dans les logements anciens.

consacrés à l'eau s'est ouvert par l'adoption d'un amendement présenté par le rapporteur. Cet article apporte une précision qui semble aller de soi, et qu'on est surpris de ne pas avoir vu plutôt figurer dans la loi : **l'utilisation d'eau impropre à la consommation sera désormais interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.**

Un assouplissement important aux règles régissant les périmètres de protection des captages a été adopté : lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent de se contenter de mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, la déclaration d'utilité publique peut se contenter d'instaurer un périmètre de protection immédiate.

En contrepartie, comme l'a rappelé le rapporteur, ces arrêtés de DUP devront être pris dès la publication de la loi. Cependant, pour les captages qui existaient avant la loi de 1964, qui bénéficient d'une protection naturelle efficace et qui ne sont pas encore protégés par des périmètres, **le préfet dispose à nouveau d'un délai de cinq ans pour arrêter les périmètres de protection immédiate.**

Autre nouveauté pour alléger cette procédure : les servitudes instaurées par les périmètres de protection des captages ne sont pas publiées aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat devra préciser les mesures de publicité applicables aux DUP.

Un amendement du rapporteur permet aux collectivités publiques de déroger aux règles applicables aux baux ruraux, pour les terrains qu'elles possèdent dans les périmètres de protection rapprochée : elles peuvent prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol dans le but de préserver la qualité de la ressource en eau. Les litiges portant sur ces baux seront de la compétence exclusive de la justice administrative. Le même amendement permet aux communes et à leurs groupements d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée, et de le déléguer éventuellement à la commune ou au groupement de communes responsable de

la distribution d'eau.

Toute personne responsable de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, est tenue désormais aux mêmes obligations fondamentales, que cette personne soit publique ou privée, et qu'il s'agisse du réseau public ou du réseau intérieur ; il en est de même pour les personnes privées responsables d'une distribution privée autorisée. Ces obligations sont :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires, en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs.

Le préfet pourra imposer des modifications aux réseaux intérieurs

En outre, **en cas de risque grave pour la santé publique provoqué par une installation intérieure qui ne distribue pas l'eau au public, l'occupant ou le propriétaire doit, sur injonction du préfet, faire cesser le risque et respecter les règles d'hygiène dans le délai qui lui sera imparté ;** cela concerne en particulier l'installation de dispositifs anti-retour. Le non-respect de certaines de ces obligations, y compris par une personne privée responsable d'un réseau intérieur, pourra être puni d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

Dans ce catalogue, les députés verts avaient proposé que l'obligation de surveiller la qualité de l'eau distribuée s'étende à la production d'eau ;

le rapporteur s'y était déclaré favorable à titre personnel, mais la commission des affaires familiales avait rejeté cet amendement et l'Assemblée nationale a fait de même, en suivant l'argumentation du ministre : *« Vous avez évidemment raison, mais ce que vous proposez figure déjà dans le code de la santé publique. »*

Un autre amendement des mêmes au même article a connu un sort meilleur, puisqu'il a été repris par le rapporteur et adopté : il précise que le délai imparté pour la mise en conformité d'une installation intérieure privée est proportionné au risque sanitaire.

Toujours par alliance entre le rapporteur et les Verts, dont les amendements *« ont été élaborés avec une association spécialisée sur la question »*, a révélé Martine Billard, **le délégué condamné pour non-respect des obligations sanitaires en matière d'eau potable peut se voir déchu de sa délégation par le ministre chargé de la santé**, après audition de l'intéressé, de la collectivité territoriale délégante et du Haut conseil de la santé publique. Jusqu'à présent, cette menace ne visait que les seuls concessionnaires.

Une autorisation administrative sera désormais obligatoire pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine sous quelque forme que ce soit, sauf pour les eaux minérales naturelles qui restent soumises à des règles particulières. Ces obligations concernent toutes les personnes publiques ou privées ; y échappent cependant les réseaux alimentés par un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, auxquels le rapporteur a fait assimiler les réseaux intérieurs des établissements recevant du public.

Une déclaration auprès de l'autorité administrative sera obligatoire pour l'extension ou la modification d'installations collectives de distribution autorisées, lorsqu'il n'en résulte pas de modification notable, ainsi que pour la distribution d'eau par des réseaux particuliers alimentés par un réseau public, lorsqu'ils sont susceptibles de présenter un risque pour

la santé publique.

Un décret en Conseil d'Etat appliquera ces nouvelles obligations, en précisant les règles de contrôle et la répartition des dépenses du contrôle sanitaire.

Pour l'eau minérale naturelle, une reconnaissance et une autorisation administrative sont nécessaires pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et la distribution en buvette publique. Il faut en outre demander une révision de la reconnaissance ou de l'autorisation pour toute modification notable des caractéristiques de l'eau ou pour tout changement notable des conditions d'exploitation de la source.

Toute personne qui vend ou offre au public de l'eau minérale, sous quelque forme que ce soit, doit s'assurer que cette eau est propre à l'usage qui en est fait. En particulier, toute personne titulaire de l'autorisation susdite doit :

- surveiller la qualité de l'eau minérale naturelle ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- n'employer que les produits et procédés de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau minérale naturelle distribuée ;
- n'employer que des produits et procédés de traitement qui ne modifient pas la composition de cette eau dans ses constituants essentiels et n'ont pas pour but d'en modifier les caractéristiques microbiologiques ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption de la distribution au public en cas de risque sanitaire et assurer, en ce cas, l'information des consommateurs.

Un décret en Conseil d'Etat appliquera ces nouvelles obligations, en précisant les règles de contrôle, la répartition des dépenses du contrôle sanitaire et les règles gouvernant la déclaration d'intérêt public et le périmètre de protection des sources, après enquête publique.

Le texte initial du gouvernement prévoit de mettre à jour les sanctions pénales applicables à la distribution d'eau potable ou minérale : défaut de contrôle de l'eau distribuée, utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation des aliments, distribution non autorisée d'eau potable ou minérale, non-respect des déclarations d'utilité publique, non-respect des interdictions édictées dans les périmètres de protection, utilisation de matériaux ou de produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau potable ou minérale, refus de modifier un réseau intérieur pour faire cesser un risque grave pour la santé publique, transport de l'eau potable dans des canaux à ciel ouvert. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables.

Un amendement important présenté par le rapporteur y ajoute des sanctions administratives, pour l'eau potable comme pour l'eau minérale naturelle, qui seront à la disposition des autorités indépendamment d'éventuelles poursuites pénales. Il y a d'abord une mise en demeure du responsable de la production ou de la distribution, ou à défaut du propriétaire, avec un délai déterminé. En cas de carence persistante, l'autorité peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, qui est restituée au fur et à mesure de leur exécution ; ou faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ; ou suspendre la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

En cas de production ou de distribution d'eau potable ou thermale sans autorisation ou déclaration, l'autorité administrative dispose également d'un pouvoir d'injonction, assorti si nécessaire d'une suspension de la production ou de la distribution jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation. En cas de carence persistante, de rejet de la demande d'autorisation ou d'annulation de l'autorisation par le juge administratif, le préfet peut, si nécessaire, or-

donner la fermeture ou la suppression de l'installation ou de l'établissement en cause. Le non-respect de ces mesures de suspension ou de suppression, ou encore d'un refus d'autorisation, pourra être sanctionné par l'apposition des scellés sur l'installation de production ou de distribution d'eau au public ou sur l'établissement thermal.

Par ailleurs, une série d'amendements de Jean-Marie Le Guen visait à lutter contre l'abus de certains constituants de l'alimentation, en particulier le sucre et le sel. Tous ont été repoussés. L'un d'eux proposait que les distributeurs automatiques de boissons sucrés ne puissent être installés dans les établissements d'enseignement qu'en compagnie d'un système de distribution d'eau potable gratuit et accessible à tous. Bonne idée, ont répondu le ministre et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mais c'est d'ordre réglementaire.

JOAN CR 2003 n°s 85 à 88.

A lire, à voir

A combien la livre de vert ?

DANS le dernier numéro de *Problèmes économiques*, on notera un article sur *La place de l'écologie dans la pensée économique*.

Problèmes économiques n° 2831. La Documentation française, Paris.

Pompage des eaux usées

PUBLICATION du fascicule 81, titre I^{er} du cahier des clauses techniques générales, **sur la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface.**

Construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface, CCTG, fascicule 81, titre I^{er}. Editions des journaux officiels, Paris.

Statut de l'Adar

PRENANT la place du Fonds national de développement agricole, l'agence de développement agricole et rural est placée sous la tutelle des ministres chargés de l'agriculture et du budget. Son président, son vice-président et les membres de son conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le budget est préparé par le directeur général et voté par le conseil d'administration, puis transmis aux ministres de tutelle qui peuvent en suspendre l'exécution. Les autres délibérations peuvent être bloquées par le commissaire du Gouvernement, sous réserve de confirmation par le ministre chargé de l'agriculture.

Le conseil d'administration délibère sur les objectifs, les moyens et les méthodes d'application du programme national pluriannuel de développement agricole. Il en détermine les orientations et la durée. Il établit le modèle des conventions à passer avec les organismes qui participent à son application. **Il définit les catégories d'actions qui peuvent bénéficier d'un financement au titre du développement agricole et fixe les taux plafonds de concours de l'agence. Il répartit les crédits entre ces différentes catégories d'actions et détermine les financements des programmes régionaux de développement agricole.**

Le comité de prospective a pour rôle de conduire une réflexion prospective à moyen et à long terme, permettant d'éclairer les choix de l'agence et de garantir la cohérence de sa politique de recherche appliquée et d'innovation avec les contrats d'objectifs des organismes publics de recherche. Il rend un avis au conseil d'administration sur les orientations du programme national pluriannuel de développement agricole. Le directeur général est nommé par décret sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

Le comité d'évaluation est chargé

d'évaluer les actions de développement agricole et rural. **Il élabore les indicateurs économiques, environnementaux et sociaux d'évaluation des interventions de l'agence. Il établit des rapports annuels d'évaluation du programme national pluriannuel de développement agricole.** Ces rapports sont présentés au conseil d'administration et transmis aux ministres chargés de l'agriculture et du budget.

Les projets de programmes régionaux pluriannuels de développement agricole sont établis par les chambres régionales d'agriculture (CRA), en concertation avec les chambres départementales, dans le cadre des priorités arrêtées en cohérence avec les orientations nationales définies par l'Adar. Ces projets sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Adar et intégrés dans le programme national pluriannuel de développement agricole. **Les CRA établissent chaque année un programme régional d'actions qui tient compte du programme national pluriannuel et de ses éventuelles réorientations approuvées.** Les programmes régionaux sont approuvés par le conseil d'administration de l'agence. Des procédures analogues sont appliquées par les instituts et centres techniques.

Le programme d'innovation et de prospective est arrêté par l'Adar pour une durée de deux à cinq ans à partir des thèmes de recherche appliquée et d'expérimentation décidés par le conseil d'administration, soumis à un appel à projet et retenus *in fine* par le conseil d'administration. Les crédits sont répartis chaque année par le conseil d'administration.

La participation financière de l'Adar aux programmes de développement lancés par une chambre d'agriculture, un institut ou centre technique, ou à des actions d'innovation et de prospective, fait l'objet d'une convention entre l'agence et le maître d'œuvre.

Décret n° 2003-1087 du 18 novembre 2003 portant statut de l'agence de développement agricole et rural et modifiant le code rural (JO 19 nov. 2003, p. 19610).

Attributions des DDAF

PARMI les missions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt figurent la gestion durable des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources, l'amélioration de la qualité de l'environnement, le développement de l'agriculture et de la forêt, la promotion de leurs fonctions économique, environnementale et sociale, et l'aménagement équilibré dans les territoires ruraux.

Elles appliquent la politique agricole, recherchent et constatent les infractions relatives à la police forestière. Elles contribuent à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture, à la forêt et au développement rural.

Elles appliquent les politiques d'aménagement et de gestion foncière de l'espace rural et des zones agricoles périurbaines. Elles contribuent à l'élaboration, à l'exécution et au financement des politiques territoriales. Elles sont associées à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment pour les mesures d'aménagement foncier agricole et rural.

Dans le respect des règles portant sur la coordination interministérielle et sur l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau (décret n° 87-154 du 27 février 1987), **elles appliquent les mesures de protection et de gestion des eaux superficielles, la police de l'eau et celle de la pêche. Elles contribuent à la protection et à la gestion des eaux souterraines. Elles appliquent les mesures de gestion des milieux naturels, des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la politique de la pêche.** Elles contribuent à la connaissance de ces milieux, à la gestion et à la protection de la faune et de la flore sauvages.

Elles contribuent à la prévention et à la réduction des pollutions et des nuisances, notamment dans la politique des déchets, et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles

contribuent à la connaissance, à la prévention et à la réduction des risques naturels, à la promotion des pratiques agricoles favorables au développement et à la qualité des productions végétales, tout en préservant l'environnement.

Les DDAF effectuent des missions d'ingénierie publique dans les conditions prévues par les textes. Elles collectent, traitent et diffusent les données dans les domaines agricole, agroalimentaires et agroenvironnementaux. Elles réalisent des études locales.

Le directeur départemental s'assure de l'efficacité et de la cohérence des actions d'application des politiques publiques relevant du ministère chargé de l'agriculture, dont il assure la conduite ou auxquelles il contribue, ainsi que de leur adaptation aux spécificités des territoires. Il participe à leur évaluation. Il apporte son concours au directeur régional pour assurer la cohérence des interventions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, avec les politiques territoriales conduites par l'Etat dans le département dans les domaines de l'agriculture, de la forêt et du monde rural. Il fait de même avec le directeur régional de l'environnement pour le domaine de l'environnement.

Le DDAF est nommé, sur proposition du directeur général de l'administration du ministère chargé de l'agriculture, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. Le présent décret ne s'applique ni dans les DOM ni à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (JO 18 nov. 2003, p. 19531).

Eau minérale naturelle

LA MAIRIE de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime) est autorisée à exploiter l'eau du captage des Capucins comme eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance.

Arrêté du 30 octobre 2003 accordant l'autorisation d'exploiter des eaux miné-

rales naturelles (JO 15 nov. 2003, p. 19445).

Nominations Cemagref

Au conseil d'administration du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, les représentants des secteurs de la production agricole, aquacole et forestière, des industries qui leur sont liées et de l'environnement sont **Nicolas Blanc, Jacques Fournier, Dominique Olivier, Jean-Marc Usseglio-Polatera et Paul Vialle.**

Les représentants des organisations professionnelles et syndicales des domaines de compétence du Cemagref sont **Alain Hindre et Michel Masson.** Les représentants des collectivités territoriales sont **Annie Davy et Jean-Pierre Dufour.** Les personnalités compétentes sont **Robert Barbault, Laurence Esterlé et Michèle Pappalardo** (JO 14 nov. 2003).

Inra

Au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique, **Jo-Michel Dahan**, chef de bureau à la direction générale de l'industrie, siège comme représentant titulaire du ministre chargé de l'industrie. Son suppléant est **Philippe Parmentier** (JO 15 nov. 2003).

CSP

Olivier Caillou remplace Patrick Soulé en tant que représentant du ministre chargé du budget au conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche. **Luc Salen** remplace Marjorie Obadia comme représentant du ministre chargé de la justice (JO 18 nov. 2003).

Conservatoire du littoral

Jean-Marc Michel et Robert Joyeux remplacent Guy Fradin et Daniel Mangal au conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Olivier Caillou remplace Patrick Soulé en tant que membre suppléant (JO 19 nov. 2003).

Réponses des ministres

Polémique sur la trésorerie des agences de l'eau

Question de Daniel Vaillant, député (PS) de Paris :

Depuis 1964, l'autonomie budgétaire des agences de l'eau était garantie. Elle vient d'être remise en cause. A votre demande, leurs conseils d'administration sont en train de voter des fonds de concours à l'Etat, pour environ 210 M€. Alors que l'on s'apprête à inscrire dans la Constitution le droit à un environnement de qualité, on retire aux agences de l'eau les moyens d'appliquer ce principe. Sur les 210 M€ ponctionnés, 135 M€ iraient au financement de l'Ademe dont vous coupez les vivres pour 2004, le reste finançant les dispositifs de dépollution dans les secteurs agricoles les plus productivistes et pollueurs. Les usagers et les élus locaux doivent-ils assumer les conséquences de vos choix budgétaires ?

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

Je regrette le ton inutilement polémique de votre question. En effet, j'ai décidé d'activer la trésorerie des agences de l'eau. Dois-je rappeler qu'elle atteint 1 Md€, dont 574 M€ placés en bons du Trésor ?

J'ai donc demandé, par fonds de concours, un prélèvement de 210 M€ sur la trésorerie des agences, en veillant à ce que ce prélèvement permette aux agences de respecter leur VIII^e programme d'investissement, tout en leur permettant de poursuivre la baisse des redevances qui ne constituent que 15 % du prix de l'eau.

Cet argent sera entièrement consacré à des politiques environnementales qui ont une conséquence directe sur la qualité de l'eau : dépollution des nappes, traitement des déchets, prise en compte des zones humides et lutte contre les inondations. **Voilà une vraie politique environnementale, conforme aux engagements de la République : activer des crédits inutilisés en faveur de la protection**

de notre environnement.

JOAN CR 2003 n° 99.

NDLR : En poussant ce raisonnement un peu plus loin, on pourrait faire financer presque tout le ministère de l'écologie par les redevances des agences de l'eau, puisque presque tout l'environnement a une influence sur l'eau.

Les organochlorés jouent des tours dans les Antilles

Question de Joël Beaugendre, député (UMP) de la Guadeloupe :

Un rapport du 30 septembre 2003, publié par l'Institut français de l'environnement, révèle l'aggravation de la contamination des eaux par les pesticides. La Guadeloupe et la Martinique sont particulièrement touchées. Certains de ces produits sont pourtant interdits depuis longtemps. Est-ce l'effet d'un phénomène de rémanence ou d'une carence des douanes ?

Des effets sur la santé sont à craindre : cancers de la prostate, stérilité masculine et troubles du système endocrinien. A titre préventif, les distributeurs d'eau de mon département ont fait installer des filtres à charbon, en 2001, avec l'aide de l'Etat et de l'Europe. Cette contamination est-elle encore présente ? Que ferez-vous ?

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

En effet, les taux de pesticides sont très élevés dans nos eaux souterraines et superficielles, et notamment dans les Antilles, où cette contamination est provoquée par des organochlorés, en particulier par le chlordécone qui est interdit depuis 1993. Les légumes à racines en sont également parfois imprégnés, ce qui peut conduire les services de l'Etat à en interdire la vente. Nous contrôlons aussi l'eau et nous sommes parfois conduits à interdire la distribution et le captage.

Je ne crois pas à une utilisation frauduleuse : les organochlorés ont un fort taux de rémanence, et il s'agit d'un relargage. Nous luttons contre cette situation : sur 10,5 M€ consacrés par mon ministère à cette action, 1 M€ a été dévolu à la Martinique et à la Guadeloupe. Nous continuerons en 2004.

JOAN CR 2003 n° 86.

Agenda

25 novembre, Caen.

Alimentation en eau et assainissement.

Les normes et le marché européen :

quels impacts dans vos pratiques ?

Afnor :

T : 01 41 62 76 22

F : 01 49 17 90 00

@ : info.formation@afnor.fr

25 novembre, Orléans.

Développement durable : quels enjeux

pour les PME-PMI ?

CCI du Loiret :

T : 02 38 77 77 97

@ : environnement.industriel@loiret.cci.fr

26 et 27 novembre, Châtenay-Malabry.

Formations :

- Comment gérer les réclamations des entreprises dans les marchés publics.

- Les missions et l'organisation du maître d'ouvrage public au stade de la définition de l'ouvrage : études préalables et programmation.

Centrale formation :

T : 01 41 13 11 21

F : 01 46 83 92 99

@ : info@cf.ecp.fr

W : www.cf.ecp.fr

27 et 28 novembre, Paris.

Ignorance toxique ? La maîtrise du risque chimique toxique au niveau international et en France.

Cacemi, Cnam :

T : 01 40 27 24 49

W : www.cnam.fr/cacemi

Du 27 au 29 novembre, Paris.

Forum mondial du développement durable.

Passages :

T : 01 45 86 30 02

W : www.equitable-forum.org

1^{er} décembre, Paris.

Evaluation environnementale et sanitaire des produits et systèmes de construction innovants.

CSTB :

T : 01 40 50 28 28

W : www.cstb.fr

1^{er} et 2 décembre, Limoges.

Forum régional sur l'eau en Limousin.

OIE :

F : 05 55 11 47 48

@ : n.jacquin@oieau.fr

2 décembre, Saint-Denis.

Système de management intégré de la qualité, de la sécurité et de l'environnement : stratégie et méthodologie.

Afnor :

T : 01 41 62 76 22

F : 01 49 17 90 00

@ : info.formation@afnor.fr

Du 2 au 4 décembre, Nantes.

Modélisation en milieu urbain.

CNRS et Cité des congrès de Nantes :

T : 02 51 88 21 10

@ : ac.thiolat@congres-nantes.fr

@ : gerard.hegron@cerma.archi.fr

W : http://forum03.cerma.archi.fr

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Michel Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil

T : 01 48 59 66 20 • F : 01 48 51 30 22 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

Adresse électronique (e-mail) :

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

Un an (46 n°s) : 310,96 € TTC (260 € HT)

Six mois (23 n°s) : 155,48 € TTC (130 € HT)

Date et signature :